



# ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

Recueil special 46.2017 - édition du 14/03/2017





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-320

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local situé au sous-sol de l'immeuble sis à Nice (06300), 7 avenue du Capitaine Scott, cadastré IZ 260 – lot n°218.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé établi par l'agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice en date du 3 mai 2016 concernant le logement situé 7 avenue du Capitaine Scott à Nice;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception en date du 26 mai 2016 à la propriétaire des lieux, madame Martine COMANDON, domiciliée à Nice, (06300), bâtiment « Le Scott 2 », 7 avenue du Capitaine Scott, et les observations faites le 8 juin 2016 par l'agence La Perouse Immobilier sise à Nice, 17 rue Alfred Mortier, représentant de madame COMANDON ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation.

CONSIDERANT que le local situé à Nice (06300), 7 avenue du Capitaine Scott présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (une superficie

inférieure à 9m<sup>2</sup> et une hauteur sous plafond inférieure à 2.20m), et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par madame Martine COMANDON, domiciliée à Nice, (06300), bâtiment « Le Scott 2 », 7 avenue du Capitaine Scott, représentée par l'agence La Perouse immobilier sise à Nice, 17 rue Alfred Mortier ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure madame Martine COMANDON, domiciliée à Nice, (06300), Bâtiment « Le Scott 2 », 7 avenue du Capitaine Scott, représentée par l'agence La Perouse immobilier sise à Nice, 17 rue Alfred Mortier, de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT les risques pour la santé de l'occupant liés à l'état du local notamment en raison de l'insuffisance de surface habitable.

SUR PROPOSITION du Médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Mise en demeure

Madame Martine COMANDON, domiciliée à Nice, (06300), Bâtiment « Le Scott 2 », 7 avenue du Capitaine Scott, représentée par l'agence La Perouse immobilier sise à Nice, 17 rue Alfred Mortier, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de DOUZE MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé à Nice (06300), 7 avenue du Capitaine Scott, occupé par madame Frédérique HAREL.

### ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables au local visé par cette mise en demeure. Le loyer ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes dans les SIX MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser aux occupants évincés une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

### ARTICLE 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification/Transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes visées à l'article 1 ainsi qu'à madame Frédérique HAREL, occupante du local situé au sous-sol de l'immeuble « Le Scott 2 », sis à Nice, 7 avenue du Capitaine Scott.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocation familiale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé -EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice – 33 rue Frank Pilatte – 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le commissaire de police de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 13 MARS 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-321

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins  
d'habitation, le local sis à Nice, 5 rue Rossetti  
cadastré KR 114, lots n° 10 et 11.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1331-22 et L.1337-4,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4  
et L 111-6-1,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire  
départemental ;

VU le rapport motivé établi par les agents assermentés du service communal d'hygiène et de  
santé de la ville de Nice en date du 30 septembre 2016, concernant un local situé 5 rue  
Rossetti à Nice, appartenant à monsieur Stelli ;

VU le courrier adressé le 2 novembre 2016, notifié en recommandé avec accusé de réception  
le 14 novembre 2016 à monsieur Jean-Paul Stelli, domicilié au 51 rue Collet Rafféo - 06670  
Colomars, et l'absence d'observation de l'intéressé, à la suite de celui-ci ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux  
dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les  
caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par  
nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre  
gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les  
locaux de faire cesser cette situation.

CONSIDERANT que le local situé à Nice, 5 rue Rossetti, 1<sup>er</sup> étage, présente un caractère par  
nature impropre à l'habitation du fait de la surface de la pièce principale et unique inférieure à  
9 m<sup>2</sup> et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Jean-Pierre Stelli  
demeurant 51 rue Collet Rafféo - 06670 Colomars;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur Jean-Pierre Stelli demeurant 51 rue Collet Rafféo - 06670 Colomars de faire cesser la situation,

SUR PROPOSITION du médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1 : Mise en demeure**

Monsieur Jean-Pierre Stelli demeurant 51 rue Collet Rafféo - 06670 Colomars, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser la situation de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres par nature à l'habitation situés 5 rue Rossetti à Nice et actuellement inoccupés.

### **ARTICLE 2 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 3 : Cession**

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

### **ARTICLE 4 : Notification/Transmission**

Le présent arrêté est notifié aux personnes visées à l'article 1.  
Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Nice, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la caisse d'allocation familiale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

### **ARTICLE 5 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé -EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33 rue Frank Pilatte 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le commissariat de police de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 13 MARS 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
ARIL-D 3066

Frédéric MAC KAIN



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

### ARRETE DE POLICE N° 2017-03-04

#### Portant abrogation de l'arrêté de police n°2017-03-03

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

*VU* l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;



*VU* le dossier de sécurité du tunnel de la Borne Romaine, transmis par la société ESCOTA à M. le Préfet des Alpes-Maritimes le 14 juin 2016 ;

*VU* l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 autorisant l'exploitation du tunnel de la Borne Romaine ;

*VU* la réunion entre la société ESCOTA et la DGITM (DIT/GRN/GCA2) en date du 13 octobre 2016 ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2016-10-02 du 17 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation dans le tunnel de la Borne Romaine ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2017-03-03 du 13 mars 2017 portant réglementation temporaire de la circulation dans le tunnel de la Borne Romaine ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2017 – 271 du 28 février 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

*VU* l'avis défavorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 13 mars 2017, relatif à l'exploitation sous chantier de la chaussée SUD ;

**Considérant** la nécessité de reporter les opérations initialement inscrites dans l'arrêté préfectoral n°2017-03-03 du 13 mars 2017 sus-visé, et notamment la mise en circulation provisoire sous chantier de la chaussée SUD, dans le sens Italie → France ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°2017-03-03 du 13 mars 2017 sus-visé, portant réglementation temporaire de la circulation dans le tunnel de la Borne Romaine, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-10-02 du 17 octobre 2016, portant réglementation temporaire de la circulation dans le tunnel de la Borne Romaine, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Général de la société ESCOTA ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le Maire de la Trinité ;
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

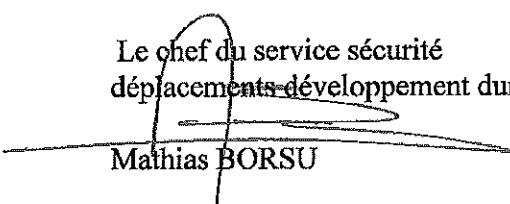
À Nice, le **3 MARS 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

Le chef du service sécurité  
déplacements-développement durable

  
Mathias BORSU



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

### ARRETE DE POLICE N° 2017-03-03

#### **Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 relatif à l'organisation de la circulation au droit du Tunnel de la Borne Romaine au PR 205+850**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

*VU* l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

*VU* le dossier de sécurité du tunnel de la Borne Romaine, transmis par la société ESCOTA à M. le Préfet des Alpes-Maritimes le 14 juin 2016 ;

*VU* l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 autorisant l'exploitation du tunnel de la Borne Romaine ;

*VU* la réunion entre la société ESCOTA et la DGITM (DIT/GRN/GCA2) en date du 13 octobre 2016 ;

*VU* l'arrêté préfectoral 2016-10-02 du 17 octobre 2016 portant réglementation temporaire de la circulation dans le tunnel de la Borne Romaine ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2017 – 271 du 28 février 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du mars 2017 ;

**Considérant** l'affaissement de la chaussée NORD de l'autoroute A8, dans le secteur de la Borne Romaine ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de finition au basculement de la circulation, sens Italie → France, sur l'actuelle chaussée SUD de l'autoroute A8 ;

**Considérant** dès lors, la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8 « la Provençale », pour permettre la finalisation des travaux de la chaussée SUD ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du lundi 13 mars 2017, à partir de 21h00, l'arrêté 2016-10-02 du 17 octobre 2016 sus-visé, portant réglementation temporaire de la circulation dans le tunnel de la Borne Romaine, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la chaussée SUD de l'autoroute A8, entre les PR 205+350 et 207+000, la circulation des véhicules sera organisée comme suit, à compter du lundi 13 mars 2017, à 21h00 :

Sens France → Italie :

La circulation des véhicules, dans le sens France → Italie, s'effectuera dans le tunnel de la Borne Romaine, entre les PR 205+850 et PR 206+650.

Sens Italie → France :

*Basculements de la circulation :*

– Les nuits du lundi 13 mars 2017 au vendredi 17 mars 2017 et du lundi 20 mars 2017 au jeudi 23 mars 2017, entre 21h00 et 5h00, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans le **tunnel de la Borne Romaine**, à double sens.

*Organisation de la circulation le 14 mars 2017 :*

– La journée du mardi 14 mars 2017, de 5h00 à 21h00, la circulation des véhicules s'effectuera sur l'**actuelle chaussée NORD**.

*Organisation de la circulation à partir du 15 mars 2017 (hors basculements) :*

– À partir du 15 mars 2017, à 5h, à l'exception des nuits susmentionnées, nécessitant un basculement de la circulation dans le tunnel de la Borne Romaine, la **circulation des véhicules s'effectuera sur la chaussée SUD**.

**ARTICLE 3 :**

Pour des raisons de sécurité, les vitesses seront adaptées entre les PR 205+850 et PR 206+650, et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse des poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera limitée à 70 km/h ;
- la vitesse des autres catégories de véhicules sera limitée à 90 km/h.

Pour les besoins du chantier, les voies lentes et les bandes d'arrêt d'urgence pourront être neutralisées.

**ARTICLE 4 :**

Dans le sens France → Italie, entre les PR 205+850 et PR 206+650, les poids-lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes auront interdiction de doubler.

L'exploitation du tunnel sera par ailleurs conforme au règlement de circulation présenté par la société ESCOTA dans le dossier de sécurité du tunnel de la Borne Romaine.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**ARTICLE 6 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur Général de la société ESCOTA ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le Maire de la Trinité ;
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

À Nice, le 13 MARS 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et  
de la mer

et par subdélégation

Le chef du service sécurité

déplacements développement durable

  
Mathias BORSU

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2017-344

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et intègre la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul de la pension de retraite,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié le 13 décembre 2011, portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>è</sup> et 7<sup>è</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2017-266 du 22 février 2017

Vu l'avis du comité technique de la DDTM des Alpes-Maritimes en date du 02 décembre 2016

**ARRETE**

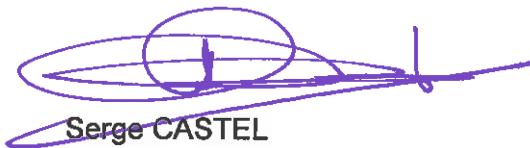
**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des postes éligibles à la direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe DURAFOUR de la nouvelle bonification indiciaire est fixée en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté n° 2013-1049 du 9 décembre 2013 est rapporté.

**Article 2** : Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice le, **14 MARS 2017**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur de la Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL



**ANNEXE à l'arrêté n° 2017.34 du 14 MARS 2017**

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
Catégorie A	Chef du service	STEM	30
Catégorie A	Adjoint au Chef du service	STEM	30
Catégorie A	Responsable du pôle ressources humaines	SGAJ	20
Catégorie A	Responsable du pôle droit des sols et fiscalité	SVUD	20
Catégorie A	Responsable du parc privé et habitat indigne	SHL	20
Catégorie A	Responsable du pôle études et foncier	SHL	20
Catégorie A	Responsable du pôle contentieux administratif	SGAJ	20

Catégorie B	Adjoint au responsable du pôle ressources humaines	SGAJ	15
Catégorie B	Adjoint au responsable du pôle gestion du domaine public maritime	DML	15
Catégorie B	Chargé de gestion des gens de mer et de l'ENIM	DML	15

Catégorie C	Secrétaire de direction	DIR	10
Catégorie C	Contrôleur de légalité	PREF	10



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service Ville et Urbanisme Durables

**Arrêté préfectoral n° 2017-319**  
Instituant une zone de surveillance et de lutte contre les termites  
dans le département des Alpes-Maritimes

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

**VU** la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'engagement national pour le logement ;

**VU** le décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R.112-3, R.112-4 et R.133-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 2006, modifié par les arrêtés du 16 février 2010 et du 28 novembre 2014, relatif à l'application des articles R.112-2 à R.112-4 de code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.133-1 à L.133-6, R.133-1 à R.133-8 et R. 271-5 ;

**VU** le code pénal notamment les articles 121-2, 131-13, 131-41 et 132-11 ;

**VU** la circulaire UHC/QC/1/5 n° 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes n°2016-751 du 26 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les données actuellement disponibles font ressortir qu'une partie de l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes est située dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la loi et du décret susvisé, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-751 du 26 septembre 2016.

## **Article 2 :**

Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur les communes contaminées (infestées ou sur le territoire desquelles des cas de présence de termites ont été recensés) qui ont demandé l'intégration dans cette zone.

Sont concernées par cette zone de surveillance et de lutte, sur la totalité de leur territoire les 42 communes suivantes :

Antibes, Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Le Cannet, Cap-d'Ail, Carros, La Colle-sur-Loup, Colomars, Eze, Falicon, Gattières, La Gaude, Gorbio, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La Roquette-sur-Siagne, Sainte-Agnès, Saint-André, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul, Théoule-sur-Mer, Tourrette-Levens, La Trinité, La Turbie, Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

Est aussi concernée par cette zone de surveillance et de lutte, sur une partie de son territoire la commune de Berre-les-Alpes, qui demande par décision de son conseil municipal du 24 mars 2016, l'inscription de son centre village en zone infestée ou susceptible de l'être à court terme et plus particulièrement la descente du Faïssas, la rue des Faïssas et la rue du Portalet.

La carte représentant le périmètre de surveillance et de lutte sur le territoire des Alpes-Maritimes est jointe en annexe.

## **Article 3 :**

Dans les zones délimitées par le présent arrêté, un état du bâtiment relatif à la présence de termites de moins de six mois est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Cet état du bâtiment est établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 7 mars 2012.

## **Article 4 :**

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

## **Article 5 :**

Aucune cause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 3 du présent arrêté n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

## **Article 6 :**

Sur tout le territoire des Alpes-Maritimes, dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes (art. L.133-2 à L.133-4 du code de la construction et de l'habitation). La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de troisième classe.

## **Article 7 :**

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 2 du présent arrêté, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités

avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe.

**Article 8 :**

Les communes qui auraient pris un arrêté municipal antérieur à la loi susvisée et à ses textes d'application, devront le mettre en concordance avec l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'avec celles du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes des Alpes-Maritimes visées par l'article 2, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies concernées.

La mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

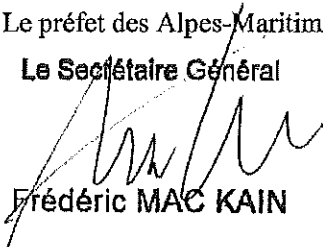
Une copie du présent arrêté et de ses annexes, sera transmise :

- au conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- aux bâtonniers de l'ordre des avocats des barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Nice et de Grasse,
- aux maires des communes du département des Alpes-Maritimes visées à l'article 2, pour affichage pendant trois mois. Il prendra effet à compter du premier jour de son affichage.

Nice, le 10 MARS 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

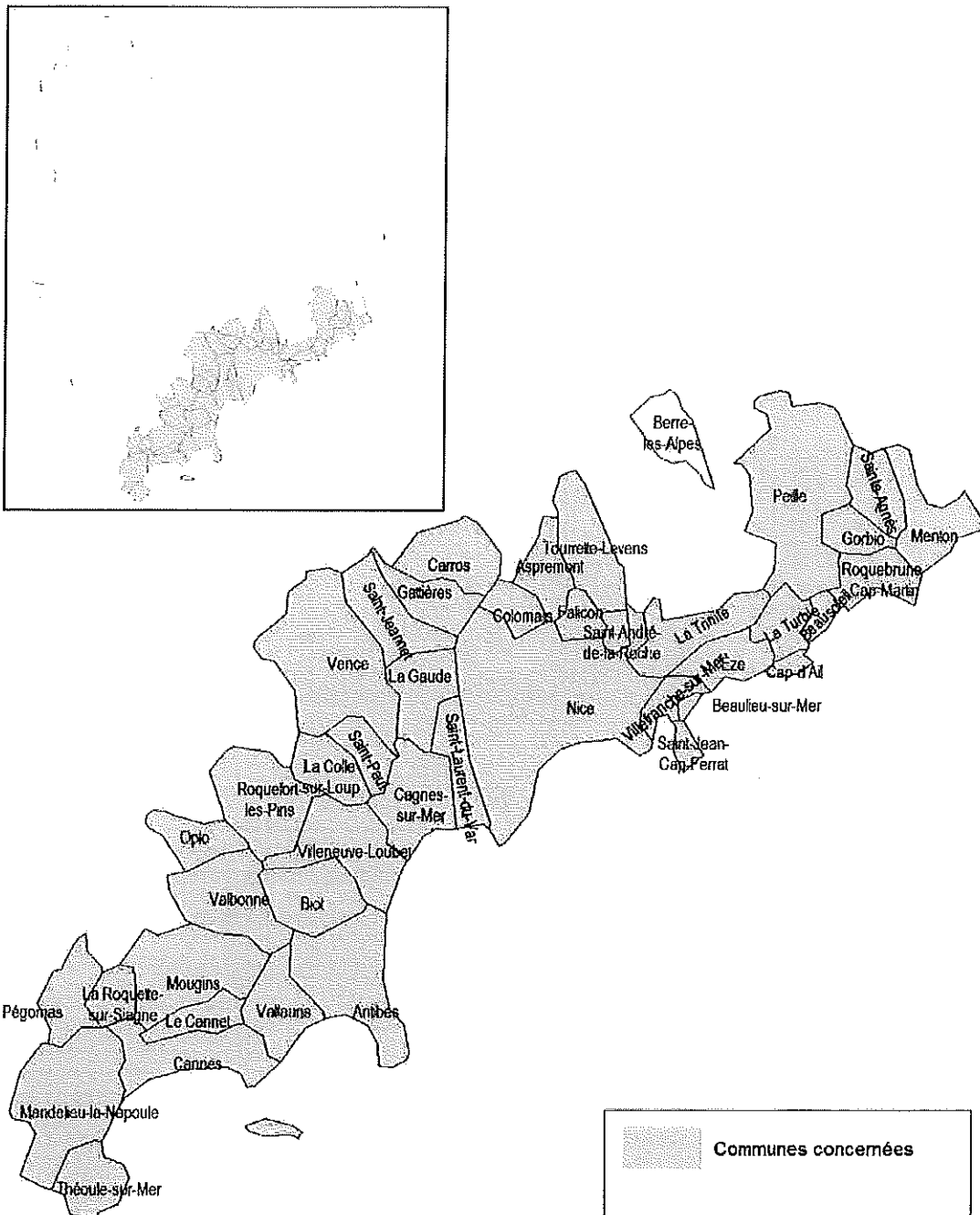
**Le Secrétaire Général**

  
**Frédéric MAC KAIN**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

## Alpes-Maritimes Communes reconnues infestées par les termites ou susceptibles de l'être



DDTM des Alpes-Maritimes - août 2016  
Fond cartographique : GEOFLA® IGN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction  
Régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi  
de Provence Alpes côte d'azur

**Arrêté préfectoral N° 2017-343**  
**modifiant l'arrêté du 8 avril 1994 relatif à la fermeture dominicale**  
**des négoce d'ameublement et d'équipement de la maison**  
**du département des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU** l'article L3132-29 du code du travail ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°94-104 du 8 avril 1994 réglementant la fermeture dominicale des établissements du commerce de l'ameublement des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'accord départemental du 15 décembre 2016 entre, d'une part, la Chambre du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison et d'autre part les organisations syndicales de salariés CFE-CGC et CFTC ;
- VU** l'avis du directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1994 est inchangé ;

**Article 2 :** L'article 2 est modifié et rédigé comme suit :

**1 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, l'application du présent arrêté pourra être suspendue selon le calendrier d'ouverture suivant :

- Les trois dimanches précédant Noël ;
- Les trois premiers dimanches des soldes d'hiver ;
- Les trois premiers dimanches des soldes d'été.

Aucune autre dérogation ne pourra être sollicitée sur la base de tout autre article du code du travail, à quelque titre que ce soit.

**2 :** Seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche et bénéficient des contreparties et aménagements suivants, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par accord de branche, d'entreprise, d'établissement ou par voie d'entente directe entre employeur(s) et salarié(s) :

- L'amplitude de la journée de travail dominical est limitée à neuf heures, pause légale, conventionnelle ou contractuelle comprise.
- Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps qui sera accordé dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**Article 3 :** Il est inséré un article 3 nouveau ainsi libellé:

Une commission de suivi paritaire est constituée, composée des représentants des organisations professionnelles signataires de l'accord départemental du 15 décembre 2016 et dont la présidence est assurée par le Président de la Chambre Départementale du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison de la Côte d'Azur.

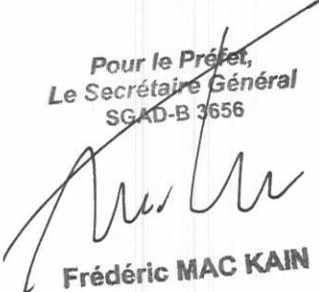
Elle se réunit au moins une fois l'an et présente aux organisations syndicales un bilan d'application du présent arrêté.

**Article 4 :** L'article 3 ancien devient l'article 4 ainsi rédigé :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **03 MARS 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SGAD-B 3656



**Frédéric MAC KAIN**

Cet acte peut être contesté	
Les voies de recours	Les délais
<p>Recours administratifs :</p> <p><u>Le recours gracieux</u> Après de M. le Préfet des Alpes Maritimes CADAM route de Grenoble 06200 NICE</p> <p><u>Le recours hiérarchique</u> Après de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après publication de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les 2 mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Le recours contentieux</u> Devant le Tribunal Administratif de NICE Boulevard Franck Pilate Villa la côte 06300 NICE</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication ou du refus express ou implicite précités.</p>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN PYROTECHNIQUES DU MERCREDI 15 MARS 2017 A 10H00 AU JEUDI 16 MARS 2017 A 06H00**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

2017 - 322

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU l'organisation du match de football comptant pour la ligue des champions entre les équipes de l'AS Monaco et Manchester City qui aura lieu au stade Louis II à Monaco le mercredi 15 mars 2017 à 20h45,

**CONSIDERANT** que pour éviter tout trouble à l'ordre public, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le périmètre défini à l'article 1,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1** : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits du mercredi 15 mars 2017 à 10h00 jusqu'au jeudi 16 mars 2017 à 06h00 dans les périmètres suivants :

**Secteur « Théâtre de Verdure – Place Masséna »** comprenant :

- la Place Masséna
- la Promenade des Anglais
- l'Avenue Félix Faure
- l'Avenue de Verdun
- l'Avenue des Phocéens
- le Boulevard Jean Jaurès
- l'Avenue des Phocéens
- la Traverse Flandres Dunkerque
- la Traverse de la Déportation
- Traverse Emile Zola
- la Place Fontaine du Soleil



... / ...



- la Rue Halévy
- la Rue Gabriel Fauré
- la Rue du Congrès
- la Rue Gustave V
- l'Avenue de Suède
- la Rue Paradis
- la Rue de France
- la Rue Masséna
- la Place Magenta
- la Rue Chauvain
- la Rue Alberti
- la Rue Gubernatis
- la Rue du Lycée
- la Rue Désiré Niel
- la Rue Alfred Mortier
- la Rue Tonduti de l'Escarène
- la Rue Gioffredo

**Secteur «Vieux Nice» et « Colline du Château » comprenant :**

- la Rue Alexandre Mari
- la Rue de la Préfecture
- la Place du Palais de Justice
- la Place Pierre Gautier
- la Descente Crotti
- le Cours Saleya
- la Rue Escoffier
- la Place Rossetti
- la Rue Raoul Bosio
- la Rue Benoît Bunico
- la Place Saint François
- la Rue de l'Hôtel de Ville
- La Rue des Ponchettes
- la Rue de la Cité du Parc
- la Rue Saint François de Paule
- la Rue Desboutins
- la Place Centrale
- la Rue de l'Opéra
- la Rue Van Loo
- la Rue Sulzer
- la Rue Bréa
- la Rue Milton Robbins
- la Rue St Gaétan
- la Rue de la Barillerie
- la Rue Jules Gilli
- la Rue Droite
- la Rue Pairolière

... / ...

- la Rue de la Loge
- la Rue du Marché
- la Rue de la Condamine
- la Rue Sincaire
- la Place de la Tour
- la Rue de la Croix
- la Rue St Vincent
- la Rue Gallo
- la Montée du Château
- l'Allée François Aragon
- la Montée Erbelé
- la Montée Montfort
- la Place Guynemer
- l'Allée François Aragon
- l'Allée Professeur Benoît
- le Quai Rauba Capeu

**Secteur Place Garibaldi et Port** comprenant :

- la Place Garibaldi
- l'Avenue de La République
- la Rue Papon
- la Rue Boyer
- la Rue Delille
- la Rue Defly
- la Rue Penchenatti
- l'Avenue St Jean Baptiste
- le Boulevard Carabacel
- la Place Jean Moulin
- le Boulevard Risso
- la Place Yves Klein
- la Traverse Garibaldi
- la Rue Barla
- la Rue Arson
- la Rue Docteur Ciaudo
- le Quai des Etats Unis
- le Quai Rauba Capeu
- le Quai Lunel
- le Quai des Douanes
- le Quai Papacino
- le Quai Infernet
- la Place Ile de Beauté
- la Rue Cassini
- la Rue François Guizol
- le Quai des Docks

... / ...

- le Quai des deux Emmanuels
- le Boulevard Stalingrad
- la Rue Foresta
- la Rue Catherine Ségurane
- la Rue Emmanuel Philibert
- la Rue Bonaparte
- la Rue Lascaris
- la Rue Fodéré
- la Rue Pacho

**Secteur Gare Thiers et avenue Jean Médecin comprenant :**

- l'Avenue Thiers
- l'Avenue Jean Médecin
- la Rue Trachel
- la Rue Reine Jeanne
- la Rue Marceau
- la Rue Rouget de l'Isle
- la Rue Rimbaldi
- la Rue Assalit
- la Rue Perninax
- la Rue de Belgique
- la Rue Alsace Lorraine
- la Rue de Suisse
- la Rue Gounod
- la Rue Berlioz
- l'Avenue Durante
- la Rue Paganini
- la Rue d'Angleterre
- la Rue de Russie
- la Rue Offenbach
- la Rue d'Italie
- l'Avenue Georges Clémenceau
- la Rue Paul Déroulède
- la Rue Rossini
- la Rue Victor Hugo
- l'Avenue Maréchal Joffre
- la Rue de la Buffa
- la Rue de la Liberté
- la Rue Alphonse Kar
- l'Avenue Malaussena
- la Rue de Dijon
- la Rue Miollis
- la Rue de Villeneuve

... / ...

- la Rue des Combattants d'Afrique du Nord
- la Rue de l'Abbé Gregoire
- la Rue Diderot
- la Rue Boissy d'Anglas
- l'Avenue Desambrois
- le Boulevard Carabacel
- la Rue Assalit
- la Rue Pertinax
- la Rue de Paris
- l'Avenue Notre Dame
- la Rue Tiranty
- l'Avenue Maréchal Foch
- la Rue Biscarra
- la Rue Spitaliéri
- la Ruelle des Prés
- la Rue Gaéllan
- la Rue Hancy
- la Rue Ballestre
- la Rue de Lépante
- la Place Toselli
- le Boulevard Dubouchage
- la Rue Pastorelli
- la Rue Dévoluy
- la Rue Hôtel des Postes
- la Rue Gioffredo
- la Rue Deloye
- la Rue Miron
- la Rue Lamartine
- la Rue Blacas
- la Rue Sacha Guitry
- la Rue Voltaire
- la Rue de Rothschild
- la Rue Béri

**Secteur Ouest avec pour limite le Boulevard Gambetta comprenant :**

- le Boulevard Gambetta
- l'Avenue Durante
- l'Avenue Baquis
- la Rue du Congrès
- la Rue Gounod
- la Rue Meyerbeer
- la Rue de France
- la Rue de la Buffa
- la Rue du Maréchal Joffre

... / ...

- la Rue Verdi
- la Rue Rossini
- l'Avenue Georges Clémenceau
- la Rue Amiral de Grasse
- la Rue Louise Ackermann
- la Place Franklin
- la Rue Kosma
- la Rue de Cronstadt
- la Rue du Commandant Beretta
- la Rue de Rivoli
- la Rue Dalpozzo
- la Rue Hérold
- la Rue Berlioz

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
EAB-A 3708

François-Xavier LAUCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION, LA VENTE A EMPORTER ET LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN PYROTECHNIQUES SUR L'EMPRISE DE LA GARE SNCF NICE THIERS ET SON PARVIS DU MERCREDI 15 MARS 2017 A 22H00 AU JEUDI 16 MARS 2017 A 06H00**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

2017 - 34A

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU l'organisation le mercredi 15 mars 2017 à 20h45 du match de football comptant pour la ligue des champions entre les équipes de l'AS Monaco et Manchester City se déroulant au stade Louis II à Monaco,

**CONSIDERANT** que pour éviter tout trouble à l'ordre public après cette manifestation, alors que les supporters se trouveront potentiellement dans l'enceinte de la gare SNCF Nice Thiers, sur ses quais ou sur son parvis, il convient d'interdire la consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le périmètre défini à l'article 1,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits le mercredi 15 mars 2017 à compter de 22h00 jusqu'au jeudi 16 mars 2017 à 06h00 dans l'enceinte de la gare SNCF Nice Thiers ou sur son parvis. Cette interdiction s'applique aussi sur les quais extérieurs de la gare.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ou de sa notification.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la police aux frontières et le directeur départemental de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 MARS 2017

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB-A 2017





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale  
☎ 04.93.72.25.21 ☎ 04.93.72.29.48

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION, LA VENTE  
A EMPORTER ET LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES AINSI QUE LE PORT  
ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN PYROTECHNIQUES  
SUR L'EMPRISE DE L'AEROPORT NICE COTE D'AZUR  
DU MERCREDI 15 MARS 2017 A 22H00 AU JEUDI 16 MARS 2017 A 06H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017-342

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le mercredi 15 mars 2017 à 20h45 du match de football comptant pour la ligue des champions entre les équipes de l'AS Monaco et Manchester City se déroulant au stade Louis II à Monaco,

**CONSIDERANT** que pour éviter tout trouble à l'ordre public avant et après cette manifestation, alors que les supporters se trouveront potentiellement dans l'enceinte de l'aéroport Nice Côte d'Azur dans l'attente de leur avion, il convient d'interdire la consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques dans le périmètre défini à l'article 1,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits le mercredi 15 mars 2017 à compter de 22h00 jusqu'au jeudi 16 mars 2017 à 06h00 dans le périmètre de l'aéroport Nice Côte d'Azur délimité par le terminal 1 situé boulevard Maryse Bastie et le terminal 2 situé boulevard Jacqueline Auriol. Cette interdiction s'applique aussi bien dans les zones situées côté ville que côté pistes.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 MARS 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB A 3700

François-Xavier LAUCH





Toulon, le 14 mars 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 038 /2017**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y VOYAGER »**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,



VU la demande présentée par H&H Yacht Services, reçue le 17 février 2017,  
VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

**Jusqu'au 31 décembre 2018**, l'hélicoptère du navire « *M/Y VOYAGER* » (OMI : 8985957) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour des aéroports de Bastia (04.95.59.19.20) et Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- H&H Yacht Services  
[monaco@hhsands.com](mailto:monaco@hhsands.com)

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

## DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NICE EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CAVOZZA Ada	MOURET Patricia	
-------------	-----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs principaux et aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ARNAUD François	DURAND Elisabeth	CANILLAC Sylvie
FALANDRY Emmanuel	JAMBON Marie-Claire	LAVERGNE Michèle
SAGOT Nelly	SALMERI Michel	TOLETTI Sylvie
ABOMIGLIANO Christine	COCHIN Martine	GANZ Cyrille
STACCHETTI Christine	BOSSEZ Nadège	ROGIER Sylvie

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après

FIORUCCI Virna	
----------------	--

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAVOZZA Ada	Inspectrice	15 000 €		
BOSSEZ Nadège	Contrôleur principal	10 000 €		
DURAND Elisabeth	Contrôleur principal	10 000 €		
SALMERI Michel	Contrôleur principal	10 000 €		

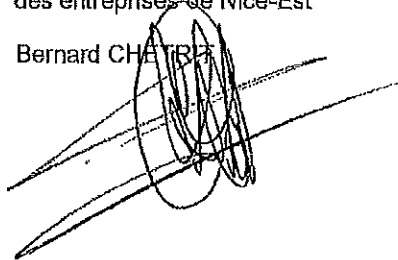
## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Nice, le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Nice-Est

Bernard CHATELAIN





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
ALPES-MARITIMES

15 bis rue Deille - 06073 NICE cedex 1

**Cabinet du directeur**

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par Marie-Thérèse BUCHLIN

Téléphone : 04 92 17 60 92

Télécopie : 04 92 17 60 15

Courriel : marie-therese.buchlin@dgifp.finances.gouv.fr

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière  
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
au code général des impôts.**

<b>ANTIBES</b>	
Service des Impôts des Particuliers d'Antibes Responsable : Catherine CASSEZ	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises d'Antibes Responsable : Marc BOCCHIARDO	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Centre des impôts Foncier d'Antibes Responsable : Max MARTIMORT	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
7 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Claire GELINEAU	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Corinne CARRIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Antibes Responsable : Marc THOMAS	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 1 Responsable : Janine GARNIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 2 Responsable : Evelyne MAYANCE	40, chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
<b>BREIL SUR ROYA</b>	
Centre des Finances publiques de Breil sur Roya Trésorerie Responsable : Marie-Josée CALDERARI	Avenue Georges Clémenceau BP 12 06540 BREIL SUR ROYA



**CAGNES SUR MER**

Service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer Responsable : Alain MAHEU	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
Service des Impôts des Entreprises de Cagnes sur Mer Responsable : Gérard DUFAURET	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
8 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Karine BALDINI	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER

**CANNES**

Service des impôts des particuliers de Cannes Responsable : Yvan BERTIN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Cannes Responsable : Claude CALDERARI	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
5 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Christine KALOUSTIAN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Cannes Responsable : Jean-Marc NOVAT	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Christophe MONANGE	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX

**CONTES**

Centre des Finances publiques de Contes - Trésorerie Responsable : Dominique ADRADOS	9, rue Marius Pencenat BP 89 06396 CONTES CEDEX
---	--

**GRASSE**

Service des Impôts des Particuliers de Grasse Responsable : Emmanuel DELAY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Grasse Responsable : Michèle MOULY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Grasse Responsable : Philippe CAMPET	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
6 <sup>ème</sup> Brigade de vérification responsable : Emmanuel LANOIR	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 1 Responsable : Jean-Michel DEPO	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 2 Responsable : Jean-Michel DEPO ( <i>intérim</i> )	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX

<b>LE CANNET</b>	
Service des impôts des particuliers du Cannet Responsable : Bernard DONIER	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
Service des Impôts des Entreprises du Cannet Responsable : Eric BOZZI	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
10 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Joëlle SCHLOSSER	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
<b>LEVENS</b>	
Centre des Finances publiques de Levens - Trésorerie Responsable : Nathalie BONNAUD	Place Joseph Raybaud 06670 LEVENS
<b>MENTON</b>	
Service des Impôts des Particuliers de Menton Responsable : Magali CALVET	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Menton Responsable : Philippe DOMENEC	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
<b>MOUGINS</b>	
Centre des Finances publiques de Mougins - Trésorerie Responsable : Claude SKRLJ	294, avenue de l'Hubac - Les Bougainvilliers BP 300 06253 MOUGINS CEDEX
<b>NICE</b>	
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Centre Responsable : Hélène SEMENADISSE	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Collines Responsable : Jean-Claude LALLOZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Est Responsable : Franck SEGNI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Ouest Responsable : Alain REBOUL	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Extérieur Responsable : Bernard LUQUET	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Centre Responsable : Guy MAUREL	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Collines Responsable : Marie-Christine KELLY	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Est Responsable : Bernard CHETRIT	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Extérieur Responsable : Rémy CARRIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Ouest Responsable : Julienne HEREDIA-VIDAL	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX

NICE	
<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé</b> Responsable : Claude COURTOIS	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Centre des impôts Foncier de Nice 1</b> Responsable : Jean-François SINTES	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
<b>Centre des impôts Foncier de Nice 2</b> Responsable : Philippe CHARTRON	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>2<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Michel MARTINEZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>3<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Philippe MAGLIANO	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>4<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Jean-Marc DALBERA	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>9<sup>ème</sup> Brigade de vérification</b> Responsable : Serge POISSONNIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Brigade de contrôle et de recherches</b> Responsable : Michel FOSTINELLI	35, avenue Georges Clémenceau 06000 NICE
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice1</b> Responsable: Maryline MIELO	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice 2</b> Responsable : Isabelle PAOLANTONACCI	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine brigade FI</b> Responsable: Fabrice MANTICA	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle contrôle et revenus du patrimoine sociétés étrangères</b> Responsable: Pascal MEYNOT	15 bis rue Dellille 06073 NICE CEDEX
<b>Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 1</b> Responsable : Patricia NOCK-CHERBETIAN	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 2</b> Responsable : François MADROLLE	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 3</b> Responsable : Stéphanie PAOLETTI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
<b>Service de Publicité foncière Nice 1</b> Responsable : Véronique PONS	22, rue Joseph Cadéï 06182 NICE CEDEX 2
<b>Service de Publicité foncière Nice 2</b> Responsable : Serge POZZO	22, rue Joseph Cadéï 06183 NICE CEDEX 2
<b>Service de Publicité foncière Nice 3</b> Responsable : Gérard REISZ	22, rue Joseph Cadéï 06186 NICE CEDEX 2
<b>Service de Publicité foncière Nice 4</b> Responsable : Jacques CHERBETAN	22, rue Joseph Cadéï 06187 NICE CEDEX 2
<b>Alpes-Maritimes amendes</b> Responsable : Michel AYACHE	53, rue Héroid 06000 NICE

<b>NICE</b>	
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Paillon Responsable : Flora VALUY	35, avenue Thiers 06085 NICE CEDEX 1
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Paillon Responsable : Michel GENESTE	35, avenue Thiers 06049 NICE CEDEX 1

<b>PUGET-THENIERS</b>	
Centre des Finances publiques de Puget-Théniers - Trésorerie Responsable : Régis JOUVE	Villa Marine - Route Nationale 6202 - Quartier de l'île 06260 PUGET THÉNIERS

<b>ROQUEBILLIERE</b>	
Centre des Finances publiques de Roquebillière - Trésorerie Responsable : Michèle CARREGA	Place Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILLIÈRE

<b>SAINT SAUVEUR SUR TINÉE</b>	
Centre des Finances publiques de la Tinée - Trésorerie Responsable : Bertrand MARTY	Rue des Communes de France 06660 SAINT ETIENNE DE TINÉE

<b>VALBONNE</b>	
Service des Impôts des particuliers de Valbonne Responsable : Marie-José CANAL	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Valbonne Responsable : Alain LAYET	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

<b>VENCE</b>	
Centre des Finances publiques de Vence - Trésorerie Responsable : Thierry CARIOU	Place Clémenceau 06140 VENCE

<b>VILLEFRANCHE SUR MER</b>	
Centre des Finances publiques de Villefranche sur Mer Trésorerie Responsable : Béatrice LAZARUS	81 avenue Georges Clémenceau 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Nice, le 1<sup>er</sup> mars 2017

L'Administrateur général des Finances publiques  
 Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2017.320 Nice IZ 260 lot 218.....	2
	AP 2017.321 Nice KR 114 Lots 10 et 11.....	5
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Circulation routiere - Temporaire.....	8
	AP 2017.03.04 Abrogation AP 2017.03.03.....	8
	AP 2017.03.03 Mise service voie descendante Borne Romaine.....	11
	Finance publique.....	15
	AP 2017.344 DDTM liste postes eligibles Durafour.....	15
	Urbanisme.....	18
	AP 2017.319 Zone surveillance lutte termites AM.....	18
Directe PACA.....		22
	Unite territoriale des AM.....	22
	Reglementation.....	22
	AP 2017.343 Fermeture dominicale negoces ameublemt.....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		24
	Cabinet.....	24
	Securite publique.....	24
	AP 2017.322 Organisation Match AS Monaco Manchester.....	24
	AP 2017.341 interdict.conso...VP.Gare SNCF Match.....	30
	D.R.L.P.....	31
	Securite publique.....	31
	AP 2017.342 Interdict..conso..VP .... ANCA Match.....	31
Prefecture maritime de la Mediterranee.....		32
	Division Action de l Etat en Mer.....	32
	Reglementation.....	32
	AP 038.2017 Agremt Helisurface M.Y Voyager.....	32
Services Deconcentres de l'Etat.....		38
	DDFiP.....	38
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	38
	sie.nice.est.....	38
	liste.cs.....	40

# Index Alphabétique

AP 038.2017 Agremt Helisurface M.Y Voyager.....	32
AP 2017.03.03 Mise service voie descendante Borne Romaine.....	11
AP 2017.03.04 Abrogation AP 2017.03.03.....	8
AP 2017.319 Zone surveillance lutte termites AM.....	18
AP 2017.320 Nice IZ 260 lot 218.....	2
AP 2017.321 Nice KR 114 Lots 10 et 11.....	5
AP 2017.322 Organisation Match AS Monaco Manchester.....	24
AP 2017.341 interdict.conso...VP.Gare SNCF Match.....	30
AP 2017.342 Interdict..conso..VP .... ANCA Match.....	31
AP 2017.343 Fermeture dominicale negoces ameublemt.....	22
AP 2017.344 DDTM liste postes eligibles Durafour.....	15
liste.cs.....	40
sie.nice.est.....	38
Cabinet.....	24
D.D.T.M.....	8
D.R.L.P.....	31
DDFiP.....	38
Delegation territoriale des AM.....	2
Division Action de l Etat en Mer.....	32
Unite territoriale des AM.....	22
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Direccte PACA.....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	32
Services Deconcentres de l'Etat.....	38